

La propriété primitive

2. « Propriété primitive », disons-le immédiatement, bien que largement consacrée par l'usage, l'expression apparaît doublement maladroite. Elle est, tout d'abord, impropre, car elle participe d'une vision totalement ethnocentrique, et largement dépassée, des phénomènes juridiques en général, et de la propriété en particulier. Elle sous-entend, notamment, l'existence d'un rapport de supériorité entre notre vision moderne et occidentale du droit de propriété, « inviolable et sacrée », et des conceptions que nous aurions volontiers tendance à qualifier d'archaïques, tout simplement parce qu'elles ne sont pas les nôtres. Elle demeure, ensuite, fondamentalement inadaptée, parce qu'elle laisse supposer l'existence d'une propriété en soi, dont une seule chose est sûre, à savoir qu'elle n'a jamais existé, et qu'elle n'existera jamais. Dès lors qu'il s'agit d'étudier les rapports de l'homme avec le monde qui l'entoure, dont procède incontestablement toute histoire des biens et de la propriété, mieux vaut, en effet, parler de systèmes d'appropriation que de propriété.

3. Les phénomènes d'appropriation, tels que nous les décrivent les ethnologues, se rattachent à une conception dans laquelle la propriété, entendue comme objet de propriété, est à la fois signifiant et signifié. La propriété ne renvoie pas seulement aux dieux, elle renvoie aussi à l'éternité, à l'intérieur de systèmes de pensée dont le temps apparaît généralement exclu. La propriété procède ici de puissants courants magiques qui ne gouvernent pas uniquement le rapport de l'homme aux objets, lesquels sont le plus souvent considérés comme le prolongement direct du corps, mais surtout le rapport de l'homme à la terre, qui est toujours assimilée à la divinité. Ces liens, particulièrement forts, ne sont pas dépourvus de conséquences juridiques.

4. On ne peut, toutefois, saisir la richesse de ces causes et de ces effets, sans en avoir préalablement écarté un certain nombre de concepts qui, peu ou prou, relèvent de l'illusion ethnique. Le mythe du « communisme primitif », ou plus exactement celui du « communisme des primitifs », sorte de projection à rebours de la cité idéale, apparaît assurément au nombre de ceux-là. La notion de « propriété collective », appliquée sans réflexion particulière aux régions fraîchement colonisées constitue, de manière incontestable, une simplification abusive, dont les puissances européennes ont largement abusé pour doter leur domination d'un fond juridique moralement acceptable¹. Il est sur ce point, certainement plus exact de constater « que la plupart des sociétés traditionnelles présentent un enchevêtrement et une superposition complexe de droits, collectifs ou individuels, se renforçant les uns les autres, sur les biens

1. Une propriété « collective » apparaît toujours plus facile à appréhender qu'une multitude de propriétés individuelles, et surtout plus facile à comprendre que l'absence totale de propriété. Les juristes ont horreur du vide.

de consommation comme sur les biens de production, et en particulier sur la terre¹ », ce que Malinowski appelle justement « des systèmes de droits combinés ».

5. Au tout début du XX^e siècle déjà, dans *Les Fonctions mentales des sociétés inférieures*², Lucien Lévy-Bruhl soulignait que « possession, propriété, usage ne se distinguent point de participation. [...] La propriété consiste dans une liaison mystique, une participation entre le possédant et le possédé. [...] L'essence de la propriété est un lien mystique établi entre la personne qui possède et les objets qui participent d'elle en quelque façon. » La propriété, qui relève parfois de la « dévoration cannibalique », n'est donc qu'une forme, parmi d'autres, de la pensée magique. Par définition, cette pensée nie le temps. Dans la représentation qu'il se fait de lui-même, le groupe primitif se considère toujours comme une totalité, qui emporte avec elle non seulement son présent et son passé, mais encore tout son avenir. L'ethnie n'a cependant pas vocation à l'éternité, elle aspire uniquement à la permanence. Conçue comme l'une des caractéristiques principales de la vie, la magie imprime sa marque à l'appropriation foncière et à l'appropriation mobilière. Elle explique également, en grande partie, l'évolution des systèmes de propriété.

S e c t i o n 1

L'appropriation foncière

6. Hors le cas des tribus purement nomades, qui n'ont pas d'établissement fixe sur le sol, et pour lesquelles la terre ne joue qu'un rôle juridique mineur³, le problème de l'appropriation foncière, s'agissant des populations sédentaires ou semi-nomades, ne peut pas être abordé sans faire référence à l'ambiance magico-religieuse qui baigne toute la vie mentale et sociale des sociétés primitives. « Tandis que pour nous la terre est une chose qui ne se distingue des autres choses que par un caractère physique, celui d'être un immeuble, il en est tout autrement des sociétés archaïques : le sol y est considéré comme sacré. Plus exactement il est regardé comme le siège de forces surnaturelles qu'il faut à tout prix se concilier⁴. »

7. Cette nécessité, qui apparaît essentielle à la survie de la communauté, engendre tout un système d'organisation social, destiné à médiatiser le rapport des hommes avec la terre, en quelque sorte à l'appivoiser. Le plus souvent la communauté fait appel à un intermédiaire, « le chef de la terre », qui peut être en même temps, mais qui n'est pas nécessairement, le chef politique du groupe. Au chef de la terre revient le privilège, mais aussi la charge, d'être l'intercesseur

1. Paul Mercier, « Anthropologie sociale et culturelle », dans *Ethnologie générale*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, 1968, p. 971.

2. Alcan, Paris, 1918.

3. Il ne s'agit, en effet, que de territoires de parcours que le groupe visite à intervalles plus ou moins réguliers, en fonction des saisons et de ses besoins.

4. Henri Lévy-Bruhl, « L'Ethnologie juridique », dans *Ethnologie générale*, p. 1158.

entre les membres de la tribu et les forces de la terre. La relation intime et mystique qui s'établit entre le chef de la terre et les forces de la terre aboutit parfois à des résultats surprenants.

8. La communion entre le chef de la terre et cet être féminin que constitue la terre apparaît si étroite, qu'elle implique fréquemment l'existence de véritables relations sexuelles entre le chef de la terre et la terre elle-même. Lorsqu'une tribu vient à s'établir sur un territoire qui se trouve déjà occupé par d'autres, il arrive aussi que la coutume impose au chef de la terre d'avoir à entretenir des relations sexuelles avec la femme principale du chef de la tribu qui occupait avant elle. « L'identité spirituelle de la terre et du chef se traduit encore par ce fait que si le chef meurt la terre dépérit, frappée de stérilité au point que c'est une coutume assez fréquente en Afrique noire que la population tout entière abandonne le village pour se transférer ailleurs. La même pensée explique qu'après une conquête, on se garde souvent de porter atteinte au chef traditionnel du territoire conquis, détenteur des pouvoirs qui seuls rendent possibles la vie du groupe qui va s'y installer¹. » La nature religieuse du sol, entre autres conséquences, rend la terre insusceptible de propriété. Étrangère à toute idée de propriété, la terre échappe également à toute idée d'aliénation.

A. Une propriété inconcevable

9. « La terre appartient, au sens plein du mot, au groupe social dans son ensemble, c'est-à-dire à l'ensemble des vivants et des morts². » La terre, plus exactement, n'appartient pas au groupe. Elle lui est simplement concédée par les dieux, non seulement aux vivants et aux morts, mais encore à tous les individus à naître de la communauté. C'est ainsi qu'en Australie, les aborigènes distinguent soigneusement dans la surface du sol occupé par la tribu, la part que les dieux ont entendu réserver à la jouissance des vivants et la part où résident les esprits des ancêtres, en attendant leur réincarnation. En Afrique équatoriale, les Bakongos estiment que leurs bons ancêtres, les *Bakalu*, possèdent les forêts, les étangs et les rivières, avec tous les animaux et les poissons qui s'y trouvent. On pourrait multiplier ces exemples. Tous conduisent à la même constatation : le clan et la terre forment ensemble une chose indivise. Aux vivants appartient la jouissance du domaine ancestral, dont, avec l'aide des dieux, les morts garantissent la continuité au profit des générations futures.

10. Il arrive, naturellement, qu'une même portion du sol soit occupée par une même famille, qui l'habite et la cultive à titre privé pendant plusieurs générations, et que la coutume protège cette occupation prolongée contre les troubles ou les usurpations dont elle peut faire l'objet. Quelle que soit sa durée, la nature juridique de cette occupation demeure, cependant, celle d'une simple possession, qui ne confère aucun droit particulier à son titulaire. Ayant en charge la pérennité de leur communauté et la conservation des traditions, sans lesquelles toute existence sur cette terre deviendrait impossible, les vivants n'exercent qu'une tutelle momentanée sur les ressources du groupe. Ils n'en sont que les gardiens et les usufruitiers. Il apparaît, en effet, absolument nécessaire que les ressources de la tribu lui survivent, et se reproduisent

1. Henri Lévy-Bruhl, « L'Ethnologie juridique », dans *Ethnologie générale*, p. 1158-1159.

2. Lucien Lévy-Bruhl, *L'Âme primitive*, Alcan, Paris, 1927, p. 76.

intactes de génération en génération, faute de quoi le groupe entier serait inexorablement condamné à disparaître.

11. La notion de propriété foncière n'a aucune place dans ce contexte. En immobilisant, de façon définitive, une partie de la terre des ancêtres, elle compromettrait de manière irrémédiable l'équilibre de la tribu. La terre, que la bonté des dieux a mise à la disposition des hommes, doit demeurer tout entière entre les mains de la communauté.

B. Toute aliénation impossible

12. Intimement liée aux croyances du groupe, dont elle conditionne les ressources, la terre n'est pas plus susceptible d'aliénation, qu'elle n'est susceptible de propriété. Au sein des sociétés dites primitives, tout occupant légitime peut, certes, faire sien les fruits de la terre, c'est-à-dire les consommer, les vendre, ou les détruire. Mais aucun occupant du sol, aussi ancienne que soit son occupation, ne peut aliéner la terre elle-même, ni l'acquérir par prescription, pour cette raison péremptoire que le lot qui lui a été assigné et qu'il occupe ne lui appartient pas, et ne lui appartiendra jamais de façon privative. La terre, on ne le répétera jamais assez, n'appartient même pas à la communauté qui en jouit. Elle est le privilège des puissances de la terre, le bien propre de la divinité.

13. Le chef traditionnel, quoiqu'il bénéficie, dans certaines régions, d'un droit éminent sur le sol, qui lui confère le pouvoir de répartir les terres à exploiter entre les différentes familles du groupe et d'arbitrer d'éventuels conflits de possession, n'apparaît pas davantage propriétaire de la terre¹. Les différents privilèges que lui reconnaît la coutume ne sont que des prérogatives de gestion, qui ne l'autorisent, en aucun cas, à aliéner le sol de la tribu. Quiconque viendrait, en effet, à disposer de la terre porterait gravement atteinte à l'intégrité de la communauté, en remettant en cause le système de croyances qui fonde sa survie. Celui qui ose aliéner la terre ancestrale rompt le lien sacré qui unit la terre et les hommes. Il ne fait pas seulement injure aux hommes, il fait injure aux dieux. Parce qu'il est inaliénable, le sol ne peut pas s'acquérir par prescription, pas plus qu'il ne peut être abandonné. Les peuples primitifs ne connaissent ni prescription acquisitive, ni terres vacantes.

14. Quelle que soit l'étendue de son travail ou la durée de son occupation, un possesseur succombe toujours devant la revendication du possesseur qui l'a précédé, lorsque celui-ci entend retrouver sa terre, car le droit d'un possesseur antérieur apparaît nécessairement plus ancestral que le droit du possesseur du moment. Dans la grande majorité des droits primitifs, sinon tous, la terre est au premier occupant. Elle ne l'est jamais au dernier, qui ne peut donc pas la prescrire. Simple dans son principe, comme dans son application, la règle permet de résoudre aisément d'éventuels conflits de possession entre groupes successifs.

1. Il n'en est pas moins vrai qu'en Asie ou en Afrique, lorsqu'ils se sont trouvés confrontés à la colonisation, de nombreux chefs de tribu se sont progressivement attribué la propriété du sol au nom du droit éminent qu'ils détenaient sur la terre.

15. La nature religieuse du lien qui unit les puissances surnaturelles aux populations d'un groupe déterminé exclut également l'existence de terres vacantes. Dans la mesure où la terre se confond avec la divinité, avec l'ensemble des forces de la terre, le sol dans son entier, qu'il soit cultivé ou en friche, occupé ou inoccupé, appartient à la collectivité indissoluble des hommes et des dieux. La terre ancestrale ne connaît ni frontière ni limites. Permanente dans le temps, elle est également partout dans l'espace. La participation entre le groupe social et le sol sur lequel il vit rend toute expropriation impossible. Alors que, pour respecter les droits des populations autochtones, elles prétendaient s'approprier en priorité les terres vides de tout habitant, les puissances coloniales ont en fait l'amère expérience.

16. La question de la propriété du sol chez les peuples primitifs ne se pose donc jamais en termes d'appropriation. Ce mot n'a, en l'occurrence, aucun sens. La terre occupée n'appartient pas plus à celui qui l'occupe, qu'elle n'appartient au groupe dont il fait partie. L'un et l'autre n'en sont que dépositaires, au plus des gérants. Mais la terre qu'il occupe définit aussi la place de chacun au sein de la communauté. Une terre plus riche ou plus vaste apparaît incontestablement symbole de puissance. Le rapport magique à la terre, celle des dieux, des ancêtres ou des individus à naître, peut également cacher un rapport social, dont il serait imprudent de méconnaître l'importance. Une ambivalence identique caractérise la propriété mobilière, celle des biens qui, à la différence de la terre, sont susceptibles d'une appréhension immédiate.

S e c t i o n 2

L'appropriation des meubles

17. Un principe domine la question de l'appropriation mobilière au sein des sociétés primitives : ce que l'on peut saisir appartient à celui qui s'en saisit. Il convient toutefois de préciser aussitôt le sens de cette appartenance initiale. L'objet primitif est, avant tout, le prolongement du corps, comme l'instrument constitue le prolongement de la main, le javelot le prolongement du bras, le bol le prolongement de la bouche, ou le peigne qui les tient l'accessoire indispensable des cheveux. L'intimité du lien qui unit la chose à celui dont elle procède est, au demeurant, si forte que le transfert de la propriété d'un grand nombre d'objets personnels apparaît tout aussi inconcevable que l'aliénation du sol. L'objet primitif se trouve également à ce point chargé de signification magique que posséder un objet qui appartient à autrui autorise bien souvent à se rendre maître de l'âme et du corps de son propriétaire¹.

18. Parce que l'objet possédé et celui qui le possède ne font qu'un, il est fréquent qu'un certain nombre de biens ne puissent pas survivre à la personne de leur titulaire. De même qu'ils ne sont pas susceptibles d'aliénation, certains biens mobiliers ne sont pas susceptibles d'héritage. Plusieurs civilisations nous montrent l'exemple de ces pratiques, où les objets personnels

1. Telle est d'ailleurs l'origine de l'obligation juridique à naître, notamment dans le cas du gage, qui n'est pas un moyen de paiement, mais un moyen de pression, où la chose remise en gage, dont la valeur économique est sans rapport avec le montant de la dette, tient lieu d'otage au créancier.

du défunt sont ensevelis ou incinérés avec le corps de l'homme auquel ils appartiennent. Dans certains groupes ethniques, ce comportement atteint aussi les immeubles par destination, et il arrive que la case du défunt ou les arbres qu'il a pu planter durant sa vie soient détruits ou arrachés à l'occasion de sa mort. Des exceptions existent parfois en faveur des enfants. Chez les Esquimaux du Groënland, on ensevelit traditionnellement les morts dans leur kayak, avec tout leur matériel de pêche, mais on laisse au fils l'héritage de la tente de son père. Dans les tribus indiennes de Bolivie, les fils conservent quelques objets, notamment les instruments de travail, de leur père ou de leur mère, mais ils doivent, s'ils souhaitent s'en servir, demander sa permission au défunt, et lui promettre solennellement de les rapporter.

19. Le lien qui ressort de la propriété mobilière primitive est donc, avant tout, un lien personnel. La propriété primitive se rattache bien davantage au droit de la personnalité qu'au droit du patrimoine, tel que nous l'entendons aujourd'hui. À vrai dire, personnalité et patrimoine ne font qu'un au sein des civilisations archaïques. L'une des évidences de l'histoire du droit de propriété est précisément que la notion de propriété ne s'est détachée que très lentement de celle de personnalité, pour devenir un élément autonome du patrimoine de son titulaire¹.

20. L'une des conséquences de cette situation, est que, lorsque des échanges existent, ceux-ci demeurent, la plupart du temps, excessivement restreints. Les modalités de ces échanges varient selon que les biens qui en sont l'objet circulent à l'intérieur du même groupe social, ou entre groupes voisins à l'intérieur d'une même ethnie, ou qu'au contraire ils concernent des populations totalement étrangères. Entre communautés suffisamment proches, le mode d'échange le plus répandu emprunte la forme du potlatch, entre étrangers celle du commerce muet.

A. Le potlatch

21. La forme la plus connue et la plus étudiée de l'échange comme mode primitif de circulation des biens est le potlatch, que l'on rencontre chez les Amérindiens de Colombie britannique, en Polynésie, en Amérique du Sud, mais aussi chez les Berbères ou dans certaines régions d'Europe. En usage à l'intérieur du même groupe, ou entre groupes voisins, le potlatch constitue, au moins en apparence, une donation, mais une donation dépourvue de toute intention libérale, dans laquelle celui qui donne espère le retour de son don, augmenté de quelque chose de plus que sa valeur initiale². Sorte de donation-investissement où, comme dans la vieille *sponsio* romaine, c'est le créancier qui demande à l'être, le potlatch, même quand il revêt la forme d'un commerce maritime³, présente également l'aspect d'une pratique ostentatoire. Le donateur entend obliger le donataire par la profusion et la magnificence de ses dons, et par là démontrer qu'il appartient à un rang social supérieur.

1. Dans le même temps, le droit du patrimoine, doté de règles propres, indépendantes de la personne du propriétaire, est devenu un droit spécifique.

2. Ce en quoi le potlatch se distingue du don et du contre-don des poèmes homériques.

3. Le *kula*, pratiqué dans certaines îles du Pacifique.

22. Le potlatch apparaît, en principe, réservé aux manifestations importantes de la vie du groupe : naissances, rites de passage à l'âge adulte, noces, traités, fêtes rituelles, décès. Le chef de l'unité sociale invitante, tribu, clan, famille, procède au bénéfice du groupe invité, et toujours après de longs palabres, à une distribution publique de richesses, comme des couvertures, des canots, des bidons d'huile, des ornements, des esclaves, ou encore de tout ce que la communauté peut posséder en surplus ou d'inutile. Le donataire ne peut refuser ces bienfaits. Il les accepte donc, mais la coutume exige que plus tard, à une date qui n'est pas fixée avec précision, mais qui demeure inéluctable, il restitue avec usure, soit ces biens eux-mêmes, soit leur valeur, à celui dont il les tient. Cette restitution, bien que purement coutumière, possède la force d'une certitude.

23. Les fonctions du potlatch sont relativement complexes. Dépourvu d'intention libérale, le potlatch ne peut certainement pas s'analyser comme une gratification, destinée à honorer une amitié ou à rémunérer un service. Dans sa configuration initiale, le potlatch marque, en les accompagnant du faste nécessaire, les principaux changements qui affectent la structure du groupe social invitant, et en assure la publicité. Grâce à l'esprit de retour qui s'attache aux choses, le potlatch permet aussi une circulation minimale des biens et des richesses à l'intérieur d'un cadre géographique relativement limité. Ce n'est que dans un deuxième temps, le plus souvent après l'arrivée du colonisateur, que le potlatch perd sa forme pacifique, purement économique, pour devenir une véritable compétition par l'échange, en somme une affaire politique. Cette « guerre au moyen de la propriété », qui remplace la guerre par les armes, sert à fixer la hiérarchie entre les groupes. Elle comporte donc tous les éléments d'un défi. Parfois, le donateur, pour démontrer sa supériorité, offre volontairement beaucoup plus que ce que le donataire peut rendre. Parfois, c'est, au contraire, le gratifié qui, pour prouver sa force, entreprend de détruire publiquement, en général par le feu, les cadeaux qu'il vient de recevoir, sans que cette destruction puisse, bien sûr, le dispenser de son obligation de restituer.

24. L'obligation de rendre procède, en effet, de la nature de l'objet primitif. Comme l'esprit cherche perpétuellement à rejoindre le corps dont il est issu, l'esprit qui réside dans les choses continue à les rattacher à leur propriétaire d'origine. Quel que soit celui qui détient la chose d'autrui, cette détention ne peut être que momentanée. Dès qu'une chose a quitté la personne de son propriétaire, l'esprit commande qu'elle lui soit rapportée, car l'esprit et le corps ne peuvent pas vivre longtemps éloignés l'un de l'autre.

B. Le commerce muet

25. Le commerce muet, à l'inverse, ne se pratique qu'entre populations étrangères l'une à l'autre, ou dont les liens ethniques apparaissent suffisamment distendus pour que les modalités de l'échange ne soient plus aussi étroitement dépendantes des croyances communes. Le rituel possède la simplicité de certains jeux d'enfants. Dans un lieu convenu à l'avance, l'une des parties dépose les marchandises qu'elle désire échanger contre d'autres, c'est-à-dire des biens qu'elle possède en surplus dans l'attente de biens qui lui font défaut. Ce dépôt effectué, elle quitte immédiatement l'endroit. L'autre partie arrive, examine la marchandise, place à côté ce qu'elle est disposée à offrir en échange, puis s'en va ou se cache. Les premiers reviennent et

estiment ce qui leur est proposé. Si ces objets leur conviennent, ils les emportent, en laissant ceux qu'ils avaient eux-mêmes apportés, et l'échange se trouve définitivement réalisé. S'ils ne leur conviennent pas, ils s'en vont à leur tour, en laissant les choses exactement en l'état. Les seconds, lorsqu'ils retrouvent sur place les deux lots de marchandises, ont le choix de continuer ou non. S'ils décident d'ajouter quelque chose à leur offre initiale, la transaction se poursuit selon la même procédure. S'ils ne souhaitent, au contraire, rien rajouter, ils reprennent leurs marchandises, et l'affaire se solde par un échec.

26. Muette, cette forme de commerce l'est, incontestablement, par l'absence de parole qui caractérise la transaction. Les parties n'ont aucun contact direct. Le plus souvent, elles ne se voient même pas. Tout est fait, d'ailleurs, pour éviter qu'elles ne se rencontrent. La transaction a généralement lieu dans une clairière, en bordure d'une forêt, aux abords d'une rivière, sur une plage ou dans une crique isolée. Deux raisons, au moins, expliquent cette extrême prudence. La première est que le clan constitue un ensemble fermé et étroitement solidaire. Pour conserver cette unité, qui apparaît essentielle à sa survie, chaque groupe doit se protéger de tout contact direct avec un autre groupe. L'étranger qui, nécessairement, ne possède ni les mêmes dieux, ni les mêmes valeurs, porte en lui le ferment des forces de désagréations sociales. La seconde n'est que la conséquence de la première. L'inconnu est par nature hostile. L'étranger est, avant tout, un ennemi, dont il convient absolument de se garder. L'ignorance dans laquelle chaque ethnie peut se trouver de la langue de l'autre rend, au demeurant, tout contact inutile.

27. Mais pour être silencieux et feutré, le commerce muet n'en suppose pas moins un minimum de consentement, et même de négociations préalables, ne fût-ce que pour déterminer le lieu et la périodicité des échanges. Tout aussi répandu que le potlatch, signalé aussi bien en Afrique centrale qu'en Sibérie, à Sumatra ou à Ceylan, le commerce muet constitue sans doute la première manifestation d'une vie intertribale au-dessus des tribus. Hérodote, au V^e siècle avant J.-C., décrit déjà cette pratique, telle qu'elle se déroulait alors entre les Carthaginois et certaines tribus d'Afrique de l'Ouest, sans doute à l'embouchure du Rio de Oro, non loin du cap Juby, au sud du Maroc¹.

1. « D'après les Carthaginois encore, il y a sur la côte libyenne un point habité, au-delà des colonnes d'Héraclès, où ils abordent et débarquent leurs marchandises ; ils les étalent sur la grève, regagnent leurs navires et signalent leur présence par une colonne de fumée. Les indigènes, qui voient la fumée, viennent au rivage, déposent sur le sable de l'or pour payer les marchandises et se retirent ; les Carthaginois descendent alors examiner leur offre : s'ils jugent leur cargaison bien payée, ils ramassent l'or et s'en vont ; sinon, ils regagnent leurs navires et attendent. Les indigènes reviennent et ajoutent de l'or à la somme qu'ils ont déposée, jusqu'à ce que les marchands soient satisfaits. Tout se passe honnêtement selon les Carthaginois : ils ne touchent pas à l'or tant qu'ils jugent la somme insuffisante, et les indigènes ne touchent pas aux marchandises tant que les marchands n'ont pas ramassé l'or. » Hérodote, *Histoires*, IV, 196.